



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Direction de l'instruction publique, de la culture
et du sport DICS
Direktion für Erziehung, Kultur und Sport EKSD

Rue de l'Hôpital 1, 1701 Fribourg

T +41 26 305 12 02, F +41 26 305 12 14
www.fr.ch/DICS

Aux Conseils communaux
Aux directions des établissements scolaires
primaires et secondaires I

Fribourg, le 25 janvier 2018

**Concerne : Arrêt du Tribunal Fédéral 2C_206/2016 du 7 décembre 2017.
Participation des parents aux frais scolaires et conséquences pour le canton de
Fribourg**

—

Madame la Syndique, Monsieur le Syndic,
Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux,

Mesdames et Messieurs les responsables d'établissement
Madame la directrice et Messieurs les directeurs des cycles d'orientation,

A l'occasion d'un recours de parents contre un article de la loi scolaire du canton de Thurgovie, le Tribunal fédéral (TF) a récemment précisé comment la gratuité de l'enseignement de base, inscrite à l'article 19 de la Constitution fédérale, doit être interprétée. Il a ainsi souligné que cette dernière s'étend à tous les moyens nécessaires servant directement le but de l'enseignement obligatoire.

Selon le Tribunal fédéral, ce droit constitutionnel exclut notamment la facturation aux parents:

- > d'un écolage durant la scolarité obligatoire
- > des moyens d'enseignement et du matériel scolaire (fournitures)
- > des frais pour les excursions et les camps obligatoires, à l'exception des frais que les parents économisent en raison de l'absence de leurs enfants, à savoir les frais alimentaires s'élevant, suivant l'âge de l'élève, à un montant compris entre 10 et 16 francs par jour
- > des frais pour des cours de langue nécessaires à assurer aux élèves un enseignement de base suffisant, afin de garantir l'égalité des chances
- > des frais d'interprétariat nécessaire à garantir aux élèves un enseignement de base suffisant.

Les précisions données par le TF, même si elles concernent un autre canton, ont une conséquence directe sur notre législation scolaire dont plusieurs dispositions deviennent inapplicables à partir du 29 décembre 2017, date de publication de l'arrêt. Elles devront être abrogées à brefs délais. Les règlements scolaires communaux ainsi que les statuts des associations de communes sont

également concernés puisqu'ils prévoient une participation des parents aux fournitures scolaires et à certaines activités scolaires. Ils devront également être modifiés.

Conséquences financières pour les communes

Les parents ne sont plus tenus de participer aux frais de l'ensemble des activités proposées par les écoles (excursions, visites culturelles, journées sportives, semaines thématiques, camps de skis et camps verts) à l'exception des frais de repas, ni aux frais liés au matériel et aux fournitures scolaires. Ces frais sont désormais à la seule charge des communes.

En effet, selon les articles 66 al. 1 et 71 al. 1 LS, les communes supportent, sous déduction de la part de l'Etat fixée aux articles 67 et 72, tous les frais afférents à la création et au fonctionnement de l'école primaire et du cycle d'orientation. L'article 57 al. 2 let. d LS précise que les communes doivent procurer aux élèves et au corps enseignant le matériel et les fournitures scolaires nécessaires. L'article 33 al. 2 RLS prévoit que les activités scolaires font au préalable l'objet d'une demande de financement des directions d'établissement aux communes.

A noter que ces participations varient d'une commune à l'autre et que de nombreuses communes ne facturent rien aux parents pour le matériel scolaire.

Conséquences légales pour la législation scolaire

Les modifications légales nécessaires concernent la loi scolaire (art. 10 al. 3 LS), le règlement de la loi scolaire (art. 9 et 17 al. 2 RLS), l'ordonnance fixant des montants maximaux facturés dans le cadre de la scolarité obligatoire (art. 1), la loi sur la pédagogie spécialisée (art. 42). Il s'agit tout simplement de biffer ces dispositions.

Conséquences légales pour les règlements scolaires communaux et les statuts des associations de communes

La loi scolaire exige des communes qu'elles disposent d'un nouveau règlement scolaire d'ici le 31 juillet 2018. Pour les aider dans cette tâche, la DICS a mis à leur disposition un règlement type qui doit également être modifié. L'article 5 ayant trait à la contribution des parents pour les fournitures scolaires et pour certaines activités scolaires (art. 10 al. 3 LS, art. 9 RLS et art. 1 ordonnance sur montants maximaux) doit être biffé car inapplicable dès le 29 décembre 2017.

Afin de ne pas retarder la mise en œuvre des autres dispositions du règlement, notamment celles sur le conseil des parents, nous demandons aux communes qui n'ont pas encore adopté leur règlement de poursuivre leurs travaux, en supprimant toutefois l'article sur les participations financières des parents (art. 5 du règlement type). Cas échéant, les règlements seront modifiés ultérieurement sur ce point, lorsque les décisions politiques seront connues.

Tout au plus et sous réserve des décisions qui seront prises par le Grand Conseil lors de la modification de la loi scolaire, l'article 5 du règlement type peut être remplacé par la disposition suivante :

Contribution pour les frais de repas lors de certaines activités scolaires

¹ Une contribution peut être demandée aux parents pour couvrir les frais de repas de leurs enfants lors de certaines activités scolaires, telles que les journées sportives, les activités culturelles, les excursions ou les camps.

² Cette contribution est définie par le Conseil communal. Elle se monte au maximum à 16 francs par jour et par élève.

Pour les communes qui ont d'ores et déjà un règlement adopté, l'article sur les participations financières des parents est inapplicable. Là également, les règlements seront modifiés en temps voulu.

Il en va de même pour les statuts des associations de communes qui prévoient une participation financière des parents pour les fournitures scolaires et les activités scolaires : celle-ci devient caduque, à l'exception des frais de repas pour l'économie familiale.

Prochaines étapes

Notre Direction, tout comme le Conseil d'Etat, est consciente que dans la mesure où les communes ne pourront facturer aux parents que les frais de repas (10 à 16 francs par jour) pour les activités sportives et culturelles, les excursions et les camps, il y a un risque que le nombre des activités scolaires se réduise de manière sensible.

De même, une analyse devra être menée pour définir quel matériel scolaire doit être considéré comme effets personnels de l'élève, et donc à charge des parents (par exemple feutres et crayons, tablier, plumier, etc.) et lequel est indispensable pour l'enseignement (par exemple: équerre de géométrie, calculatrice, etc.) et donc gratuit pour les parents. Cette étude permettra de chiffrer plus précisément quelles dépenses supplémentaires attendent les communes du fait de l'arrêt précité.

Nous allons ainsi créer un groupe de travail ad hoc pour établir un état des lieux, trouver des solutions avec les partenaires que sont l'Etat, les communes et les établissements scolaires pour que l'ensemble des élèves puisse participer à un nombre d'activités scolaires satisfaisant. Il préparera également les modifications légales nécessaires le plus rapidement possible.

Dès le 1er août 2018, les nouvelles bases légales devraient entrer en vigueur.

Dans l'intervalle

D'ici là, les frais d'ores et déjà engagés et facturés aux parents après le 29 décembre 2017 pour les fournitures scolaires et les activités scolaires sont à la charge des communes si les parents les contestent. En parallèle, vous ne pouvez plus établir de factures, à l'exception des frais de repas.

Pour les activités à venir, les établissements scolaires doivent s'assurer, conformément à l'article 33 al. 2 RLS, de l'accord de financement de leur commune.

En vous souhaitant bonne réception de ces informations, nous vous prions de recevoir, Madame la Syndique, Monsieur le Syndic, Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux, Mesdames et

Messieurs les responsables d'établissement, Madame la directrice et Messieurs les directeurs des cycles d'orientation, l'assurance de notre considération distinguée.

Jean-Pierre Siggen
Conseiller d'Etat Directeur

Copies

—

Le Service des communes
Le Service de la culture
Le Service du sport
La Conférence des préfets
L'association des communes du canton de Fribourg
Les Services d'enseignement obligatoire
Les inspecteurs et les inspectrices scolaires

Quelques précisions utiles :

Les collectes de fonds par le biais de vente de gâteaux ou l'organisation de lotos ne sont pas concernées par l'arrêt du Tribunal fédéral. Elles sont donc toujours autorisées. Toutefois, il n'est pas souhaitable que les élèves se transforment en revendeurs patentés. Le groupe de travail ad hoc fera des propositions.

Les parents peuvent évidemment participer aux frais d'activités scolaires au-delà des frais de repas, s'ils le souhaitent. Mais la facture doit se limiter à cette dernière catégorie de coûts. Tout versement supplémentaire serait considéré comme un don.

Si la facture pour le camp de ski a été envoyée aux parents après le 29 décembre 2017 et que les parents la contestent, il faut établir une nouvelle facture qui se limite aux frais de repas (10 à 16 francs par jour, en fonction de l'âge des élèves).